

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

n°01-2021-00204

A R R Ê T É
modifiant et complétant les prescriptions particulières
de l'agglomération d'assainissement de PERREX

La préfète de l'Ain

Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 23 mars 2020 et considérée régulière le 3 juin 2020, présentée par la communauté de communes de la VEYLE, relative à la création d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de PERREX ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 14 avril 2020 relatif au projet de construction de la nouvelle de station de traitement des eaux usées de PERREX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 fixant des prescriptions complémentaires à l'agglomération d'assainissement de PERREX ;

Vu le porter à connaissance transmis par la commune de PERREX le 15 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes de la VEYLE le 24 février 2022 ;

Vu la réponse formulée par la communauté de communes de la VEYLE le 07 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications présentées par la communauté de communes de la VEYLE dans le porter à connaissance relatif à la station de traitement des eaux usées de PERREX vont dans le sens d'une amélioration du projet ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre 1 – OBJET

Article 1 :

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement des agglomérations.

Le déclarant se conforme également aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 susvisé et à celles du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement de PERREX.

Dans la suite de l'arrêté, la communauté de communes de la VEYLE est dénommée le « maître d'ouvrage ».

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages déclarés

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 fixant des prescriptions complémentaires à l'agglomération d'assainissement de PERREX est modifié et complété de la façon suivante :

2-1 Station de traitement des eaux usées :

Implantation sur les parcelles cadastrales 347, 776, 775 et 779 (section B), au lieu-dit « Moncoin », sur la commune de PERREX.

Composition :

- dégrilleur automatique à vis de maille 3 mm ;
- poste de refoulement n° 1 pour l'alimentation du lit bactérien et du premier étage de traitement, constitué par 3 pompes de 136 m³/h fonctionnant en alternance, avec trop plein fonctionnant uniquement en cas de panne vers la zone de rejet végétalisée qui rejoint le bief de Labatie ;
- dispositif de déphosphatation par injection de chlorure ferrique dans le poste de refoulement n°1 ;
- lit bactérien alimenté par une seule pompe de recirculation de 30 m³/h (pompe de secours en caisse) ;
- premier étage de traitement de type filtres plantés de roseaux à percolation verticale, compartimenté en trois cellules de 270 m² chacune avec fond du filtre noyé pour la création d'une zone d'anoxie dédiée à la dénitrification ;
- poste de refoulement n° 2 pour l'alimentation du deuxième étage de traitement de type filtres plantés de roseaux, constitué par 2 pompes de 110 m³/h fonctionnant en alternance, avec trop plein fonctionnant uniquement en cas de panne vers la zone de rejet végétalisée qui rejoint le bief de Labatie ;
- deuxième étage de traitement de type filtres plantés de roseaux à percolation verticale, compartimenté en deux cellules de 219 m² chacune ;
- milieu récepteur : le bief de Labatie via une zone de rejet végétalisée de 35 ml.

La station de traitement des eaux usées n'est pas équipée de déversoir d'orage de tête ni de by-pass permettant le délestage des survolumes de temps de pluie vers le milieu récepteur.

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 730 Equivalents Habitants (sur la base de 1 EH = 60 g de DBO₅/j), est dimensionnée pour traiter le débit de référence tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et les charges nominales suivants :

Paramètre	Unité	Valeur
Débit de référence	m ³ /j	298,40
	m ³ /h	37,3
DBO ₅	kg/j	43,8
DCO	kg/j	87,6
MES	kg/j	65,7
NTK	kg/j	10,95
Pt	kg/j	1,61

2-2 Zone de rejet végétalisée

Elle consiste en un fossé selon le principe suivant :

- linéaire de 35 m suivant une pente de 1 %;
- talutage de 3H/2V ;
- engazonnement, et plantation d'espèces héliophytes en bordure de tranchées et hydrophytes en fond de tranchées.

La zone de rejet végétalisée est incluse dans le périmètre de la station qui est délimité par une clôture.

Titre 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise la commune de PERREX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la préfète (DDT) par le Maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le maître d'ouvrage, dans les 2 mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé pour notification au président de la communauté de communes de la VEYLE.

Copie est transmise :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 11/03/2022

Par délégation de la préfète

Pour le directeur le directeur adjoint
Signé : Sébastien VIENOT